

1854.]

## BILL.

[No. 108.]

Acte pour amender l'acte relatif aux banques d'épargne (see page 675)  
dans cette province.

**A**TTENDU qu'il est douteux si en vertu des dispositions de l'acte Préambula.  
maintenant en force pour régler les banques d'épargne dans cette  
province, ces institutions peuvent légalement acquérir et posséder des  
propriétés foncières : et attendu aussi que le dit acte ne permet à aucun  
5 directeur ou directeurs, syndic ou syndics, ou autres personnes exerçant  
un contrôle sur l'administration de telles institutions, directement ou in-  
directement, de recevoir aucun salaire, allocation, profit ou avantage  
quelconque à même les dépôts faits en icelles ou le revenu des dits dé-  
pôts, en sus des dépenses actuelles pour les fins de telles institutions : et  
10 attendu qu'il est expédient d'amender le dit acte sous ces rapports ;—A  
ces causes, qu'il soit statué, etc., comme suit :

I. Il sera et pourra être loisible pour toute institution qui est mainte-  
nant ou qui sera ci-après établie en vertu des dispositions de l'acte  
passé par le parlement de la province du Canada, dans la 4e et 5e année  
15 de règne de sa majesté, intitulé : "*Acte pour encourager l'établissement  
de banques d'épargne en cette province et pour les régler,*" d'acquérir,  
tenir, posséder et avoir en jouissance aucunes terres, tènements et hérita-  
ges situés dans la cité, le comté ou district où la dite banque pourra  
être établie, pourvu que les terres, tènements et héritages qui seront ainsi  
20 acquis soient strictement nécessaires pour accommoder immédiatement  
l'institution par rapport à la transaction convenable de ses affaires, ou  
qu'ils lui aient été hypothéqués *bonâ fide* comme garantie, ou trans-  
portés en paiement de dettes antérieurement contractées dans le cours  
de ses opérations, ou achetés à des ventes faites en vertu de jugements  
25 obtenus pour telles dettes ; et toute telle propriété immobilière qui pourra  
être ainsi acquise comme susdit sera dévolue aux directeurs ou syndics  
de telle institution pour le temps d'alors de la manière déjà prescrite à  
l'égard de la propriété mobilière appartenant à la dite institution, et les  
dispositions du dit acte applicables à telle propriété mobilière qui pourra  
30 être acquise en vertu des dispositions du présent acte comme susdit, et  
dans le cas où il serait jugé désirable pour l'avantage de l'institution de  
vendre ou transporter quelque partie de telle propriété immobilière à  
être ainsi acquise comme susdit, il sera loisible aux directeurs ou syndics  
de telle institution pour le temps d'alors, ou à une majorité d'iceux (qui  
35 ne sera pas de moins des deux tiers) et ils sont par le présent revêtus du  
pouvoir de vendre, transporter ou céder telle propriété à l'acquéreur ou  
aux acquéreurs d'icelle ou à leurs agents, sujet à telles règles et  
règlements qui pourront de temps à autre être faits à ce sujet par les mem-  
bres de telle institution, lesquelles règles et règlements seront, avant  
40 d'être mis en force, enregistrés, copiés et déposés de la manière pres-  
crite à l'égard des autres règles et règlements de telles institutions par la  
seconde section du dit acte relatif aux banques d'épargnes, passé dans  
la 4e et 5e année du règne de sa majesté ; et aucun droit d'indemnité

Les banques  
d'épargne  
pourront pos-  
séder des pro-  
priétés immo-  
bilières ac-  
tuellement re-  
quises pour  
leurs affaires  
ou qui leur  
sont hypo-  
théqués, etc.

A qui ces pro-  
priétés seront  
dévolues et  
par qui elles  
pourront être  
transportées  
en cas de  
vente, etc.

Les banques  
d'épargnes ne